



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne l'Execution de la Declaration du 18. Fevrier
1720. Concernant les Ouvrages &
Vaisselles d'Or & d'Argent.*

Du 6. Juillet 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Declaration du 18. Fevrier dernier, par laquelle Sa Majesté avoit entr'autres choses ordonné que celles du 14 Decembre 1689. Et l'Edit du mois de Mars 1700. En ce qui concerne la qualité & le poids des ouvrages & Vaisselles d'Or & d'Argent, seroient

A

executez selon leur forme & teneur; Et en consequence fait def-
 fenses à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillans tant en Or
 qu'en Argent dans la Ville de Paris, & autres Villes & Lieux
 du Royaume, de fabriquer, exposer, ou vendre aucun Ouvrage
 d'Or excédant le poids d'une once, à la reserve des Croix des
 Archevêques & Evêques, Abbez, Abbeſſes & Religieuses, des
 Chevaliers des ordres de S.^t Michel, du S.^t Esprit & de S.^t Louïs,
 Et de ceux de S.^t Jean de Jerusalem & de S.^t Lazare, Et des
 Chaines d'Or pour les Montres qu'Elle a permis de faire & de-
 biter à l'ordinaire: Sa Majesté ayant pareillement fait deffenses par
 ladite Declaration du 18. Fevrier dernier ausdits Orfévres & Ou-
 vriers, de fabriquer, vendre & exposer en vente aucuns Meubles
 ou Vases d'Argent de la qualité prohibée, ni aucune autre Vaif-
 selle d'Argent excédant le poids fixé par ladite Declaration, le
 tout sous les peines y portées; Et Sa Majesté estant informée
 qu'au prejudice de ces deffenses, plusieurs desdits Orfévres & au-
 tres Ouvriers continuent de fabriquer, exposer & vendre des Ou-
 vrages d'Or & d'Argent de la qualité prohibée, ou qui excèdent
 les poids fixez par ladite Declaration, ce qui merite non seule-
 ment d'estre severement puni comme une contravention aux or-
 dres de Sa Majesté, mais encore d'estre reprimé comme un ex-
 cés auffi ruineux pour ceux des Sujets de Sa Majesté qui se por-
 tent à cette Espece de luxe, que dommageable à l'Estat en gene-
 ral par la consommation des Matieres d'Or & d'Argent qui pour-
 roient estre utilement employées à son Commerce; A quoy vou-
 lant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON
 CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordon-
 né & ordonne que ladite Declaration du 18. Fevrier dernier se-
 ra executée selon sa forme & teneur; Fait Sa Majesté tres ex-
 presses & iteratives deffenses à tous Orfévres & autres Ouvriers
 travaillans tant en Or qu'en Argent, dans la Ville de Paris & au-
 tres Villes & Lieux du Royaume, de fabriquer, exposer ou ven-
 dre aucuns Ouvrages d'Or & d'Argent de la qualité prohibée,
 ou qui excèdent le poids fixé par ladite Declaration, Et à tous

particuliers d'en acheter sous les peines y portées. ENJOINT Sa Majesté au S.^r Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main chacun en droit soy à l'Execution du present Arrest, mesme de faire toutes visites nécessaires chez lesdits Orfevres & Ouvriers, pour verifier si sous pretexte de permissions accordées par Sa Majesté pour la fabrication d'Ouvrages d'Or & d'Argent de la qualité & des poids prohibez par la Declaration du 18. Fevrier dernier, ils n'excedent point lesdites Permissions; Et en cas de contravention à la dite Declaration, ou que lesdits Orfevres & Ouvriers eussent excédé lesdites Permissions, prononcer contre eux les confiscations & amendes ordonnées par la Declaration du 18. Fevrier dernier; Et sera le present Arrest lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixième jour de Juillet mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les S.^{rs} Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville de Paris, Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit

4

Arrest & des presentes Collationnées par l'un de nos amez & feaux
Conseillers Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR
TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le sixième jour de
Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le
cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin,*
Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present.
PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secre-*
taire du Roy, Maison, Couronne de France & de
ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X